

**Enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi
modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.**

**Stockage de déchets de tissus végétaux et de déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une
capacité supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³**

(à envoyer en 1 exemplaire à l'Administration de l'environnement)

N.B. : Le stockage de déchets de tissus végétaux et de déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³ est repris dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050111 01 01** et relève de la classe 4.

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom ou société : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

déclare par la présente vouloir aménager un stockage ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité [en m³] : _____

Adresse du site (si existante) : _____

: _____

N° parcellaire(s) : _____

Section cadastrale : section _____ de _____

Commune d'implantation : _____

Coordonnées LUREF :

LUREF Est : _____ LUREF Nord : _____ LUREF H : _____

Indication des déchets à être stockés sur site :

CED ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation du déchet

Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un plan détaillé indiquant l'emplacement des diverses aires et dépôts ainsi que de tous les aménagements spécifiques du site ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement des diverses aires et dépôts.

Explications:

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets
- (3) Mode de traitement des déchets R et D conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

_____, le _____

Signature _____